



Ville de Durbuy  
Basse Cour, 13  
B- 6940 Barvaux S/O

# ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE

## 40-2025

**Réf : SECURITE - BOMAL – Interdiction de circuler sur l’escalier du Calvaire, au lieu-dit Ravene**

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, par.2 ;

Vu l’Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu’il est applicable actuellement ;

Vu l’Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation, tel qu’applicable actuellement, notamment, l’article 20 ;

Vu l’état de délabrement de l’escalier du Calvaire, à Bomal S/O, et la dangerosité que cela représente pour les usagers ;

Considérant que cet escalier fait partie de promenades balisées ;

Que de nombreux promeneurs empruntent cet escalier ;

Que des contacts sont intervenus entre le responsable communal des promenades balisées pour la Régie foncière de la Ville (propriétaire), Natagora (emphytéote) et le DNF ;

Que le responsable communal des promenades balisée s’est également rendu sur place pour étudier la situation et envisager une alternative, d’abord en compagnie de la représentante de Natagora, et ensuite avec l’agent DNF pour ce triage ;

Qu’il existe un autre sentier d’usage, à proximité des lieux, permettant de maintenir l’accès aux promenades sans passer par l’escalier ;

**Qu’il y a lieu de prendre toute précaution utile afin de prévenir tout danger pour les usagers ;**

Attendu que dans l’intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l’ordre publics, il y a lieu d’édicter des mesures de police adéquates ;

Vu l’urgence,

### ARRÊTE

#### **Article 1.**

**Les dispositions du présent sont d’application dès ce 3 avril 2025 et jusqu’à nouvel ordre.**

#### **Article 2.**

**TOUTE circulation sera interdite sur l’escalier du Calvaire, au lieu-dit Ravene, sis sur la parcelle cadastrée 4<sup>ème</sup> division Bomal, section A, n° 649 H.**

#### **Article 3**

La signalisation de ces dispositions sera mise en place, entretenue et enlevée par les services communaux.

#### **Article 4**

L’Administration communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par les présentes dispositions.

#### **Article 5**

Les infractions aux dispositions du présent seront punies des peines d’amendes administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les dispositions générales n’aient prévu d’autres peines et indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l’égard du (des) contrevenants.

#### **Article 6**

Cet arrêté sera ratifié par le prochain Collège communal.

Durbuy, le 3 avril 2025.

Le Bourgmestre,



Philippe BONTEMPS.